



## Arrêt

**n° 175 526 du 29 septembre 2016  
dans l'affaire X / V**

**En cause : X**

**ayant élu domicile : X**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRESIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 17 août 2016 par X et X, qui déclarent être de nationalité azerbaïdjanaise, contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 1 août 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les dossiers administratifs.

Vu l'ordonnance du 13 septembre 2016 convoquant les parties à l'audience du 27 septembre 2016.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes assistées par Me C. DE TROYER, avocat, et Mme C. HUPÉ, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Les actes attaqués**

Le recours est dirigé contre des décisions de « *refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple* », prises le 1<sup>er</sup> août 2016 en application de l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « *loi du 15 décembre 1980* »), qui sont motivées comme suit :

Pour le premier requérant, à savoir Monsieur [M.V.] :

#### **« A. Faits invoqués**

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité et d'origines azerbaïdjanaises.*

*Le 8 octobre 2012, vous avez introduit une première demande d'asile en Belgique, en compagnie de votre épouse (madame [A.M.] – SP : [...]), votre soeur [A.] et votre mère (madame [M.M.] – SP :*

7.588.480). A l'appui de celle-ci vous invoquiez les problèmes rencontrés par votre famille suite à votre refus et celui de votre père d'adhérer au parti YAP.

*Cette demande d'asile a fait l'objet d'une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi du statut de la protection subsidiaire par le Commissariat Général, le 1er février 2013, en raison du manque de crédibilité de votre récit.*

*Le 4 juin 2013, le Conseil du Contentieux des Etrangers (CCE) a annulé la décision du Commissariat général dans, son arrêt n°104 358. Après avoir été réentendu, le Commissariat général, a pris à nouveau, le 26 janvier 2015, une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi du statut de la protection subsidiaire ; laquelle a été confirmée par le CCE dans son arrêt n°148 541 daté du 25 juin 2015.*

*Sans être rentré dans votre pays d'origine, vous avez introduit une seconde demande d'asile le 3 décembre 2015, en compagnie de votre mère (madame [M.M.] – SP : [...]),.*

*A l'appui de celle-ci, vous vous limitez à répéter les motifs que vous aviez invoqués lors de votre première demande d'asile et présentez les documents suivants : votre carte d'identité et deux convocations du Tribunal du district Narimanov, vous invitant à vous présenter le 20 octobre 2015 et le 10 février 2016. Vous soumettez également divers documents faisant état de manière générale de violations des droits de l'homme en Azerbaïdjan, à savoir: la résolution du Parlement européen du 10 septembre 2015 sur l'Azerbaïdjan, 2 articles rédigés par la FIDH ainsi que 9 articles tirés d'internet. Vous expliquez que ces documents sont de nature à prouver qu'en cas de retour vous serez emprisonné.*

*Enfin, vous déclarez que votre épouse aurait quitté la Belgique en 2013 avec votre enfant pour aller vivre chez ses parents en Russie.*

## **B. Motivation**

*Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande d'asile ne peut être prise en considération.*

*Conformément à l'article 57/6/2, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne prend pas en considération la demande d'asile.*

*En l'occurrence, force est de constater que votre demande d'asile s'appuie sur les motifs que vous avez déjà exposés à l'occasion de votre demande d'asile précédente. Il convient tout d'abord de rappeler que le CGRA avait pris à l'égard de cette demande une décision de refus de la qualité de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire car la crédibilité, portant sur des points essentiels de votre récit, avait été remise en cause : les motifs d'asile allégués par vous n'avaient pas été considérés comme établis. Le CCE a confirmé cette décision en date du 25 juin 2015. Le recours introduit auprès du Conseil d'Etat a été rejeté le 18 août 2015.*

*Vu qu'il ne reste plus aucune voie de recours dans le cadre de votre demande précédente, l'évaluation des faits effectuée dans ce cadre est établie, sauf à constater l'existence, en ce qui vous concerne, d'un élément nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers qui augmente au moins de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale.*

*Or, en l'espèce, aucun nouvel élément de cette nature n'est présent dans votre dossier.*

*En ce qui concerne la convocation vous convoquant pour le 20 octobre que vous présentez à l'Office des étrangers pour prouver qu'en cas de retour en Azerbaïdjan vous serez emprisonné, il convient de noter que vous ne nous fournissez pas d'autres indications que son contenu, à savoir que vous êtes convoqué en date du 20 octobre 2015. Vous déclarez ainsi à l'Office des étrangers ( Déclaration DM,Q.17) ne pas savoir pour quelle raison vous êtes convoqué, la convocation elle-même ne précisant rien. Vous ajoutez que cette dernière ne fait suite à aucun événement particulier et que vous êtes vous-*

*même étonné d'avoir reçu une telle convocation étant en Belgique depuis quelques années. Vous ajoutez que votre oncle par qui vous avez reçu cette convocation ne sait vous en dire davantage.*

*En conclusion, rien ne nous indique que cet élément permette à lui seul de conclure à l'existence d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves et de remettre en cause la constatation d'un manque de crédibilité sur laquelle se fondait la décision de refus qui avait été prise à l'occasion de votre demande d'asile précédente. Le même constat est à adopter à l'égard de la convocation vous convoquant pour le 10 février 2016 dans la mesure où le contenu de ce document est exactement le même que la convocation vous invitant à vous présenter en date du 20 octobre 2015, seule la date change.*

*Force est également de constater que votre carte d'identité que vous soumettez à l'égard de votre demande d'asile n'est pas de nature à renverser le constat qui précède. De même, les documents que vous nous avez fournis, à savoir les rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme, ne suffisent pas à établir que tout ressortissant de l'Azerbaïdjan encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Vous n'avez pas été en mesure de nous démontrer, dans le cadre de cette seconde demande d'asile, in concreto que vous avez personnellement des raisons de craindre d'être persécuté au regard des informations déposées.*

*Compte tenu de ce qui précède, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le CGRA ne dispose pas non plus de tels éléments.*

*En l'absence de nouveaux éléments qui augmentent de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, conformément à l'article 57/6/2, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980, le Commissaire général doit estimer d'une manière motivée qu'une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect.*

*Le CGRA remarque à cet égard que, dans le cadre de sa compétence attribuée sur la base de la loi du 15 décembre 1980, il se prononce exclusivement sur la reconnaissance de la qualité de réfugié ou sur l'attribution du statut de protection subsidiaire. Lors de l'examen de la question de savoir si une mesure d'éloignement vers votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement, la compétence du CGRA se limite dès lors à un examen des éléments en rapport avec les critères fixés dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. De l'ensemble des constatations qui précèdent, aucun nouvel élément n'apparaît, ni n'est déposé par vous, qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4.*

*Compte tenu de tous les faits pertinents liés à votre pays d'origine, à toutes les déclarations que vous avez faites et aux pièces que vous avez produites, force est de conclure qu'il n'existe actuellement aucun élément qui indique qu'une décision de retour dans votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement.*

*En ce qui concerne les éléments éventuels qui sont sans rapport avec les critères fixés par les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, il convient d'observer que le CGRA n'est pas compétent pour vérifier si ces éléments sont susceptibles d'établir qu'il existe de sérieux motifs de croire que, dans le pays où vous allez être renvoyé(e), vous encourez un risque réel d'être exposé(e) à des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants. Cette compétence appartient à l'Office des étrangers qui a pour mission d'examiner la compatibilité d'une possible mesure d'éloignement avec le principe de non-refoulement. Par conséquent, le CGRA n'est pas en mesure d'estimer si une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect.*

### **C. Conclusion**

*Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que votre demande d'asile ne peut être prise en considération au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers.*

*J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.*

*Ce recours doit être introduit dans un délai de 15 jours à compter de la notification de la décision conformément à l'article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de cette même loi.*

*ET*

Pour la deuxième requérante, Madame [M.M.], mère du premier requérant :

#### **A. Faits invoqués**

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité et d'origines azerbaïdjanaises.*

*Le 8 octobre 2012, vous avez introduit une première demande d'asile en Belgique. Vous liez votre deuxième demande d'asile à celle de votre fils, Monsieur [M.V.] (S.P : [...]).*

*Cette demande d'asile a fait l'objet d'une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi du statut de la protection subsidiaire par le Commissariat Général le 1er février 2013 en raison du manque de crédibilité de votre récit.*

*Le 4 juin 2013, le Conseil du Contentieux des Etrangers (CCE) a annulé la décision du Commissariat général dans, son arrêt n°104 358. Après avoir été réentendu, le Commissariat général, a pris à nouveau, le 26 janvier 2015, une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi du statut de la protection subsidiaire ; laquelle a été confirmée par le CCE dans son arrêt n°148 541 daté du 25 juin 2015.*

*Sans être rentrée dans votre pays d'origine, vous avez introduit une seconde demande d'asile le 3 décembre 2015, en compagnie de votre fils.*

*A l'appui de votre deuxième et présente demande d'asile, vous invoquez les mêmes faits que ceux de votre fils.*

*A titre personnel, vous n'invoquez aucun autre fait qui n'ait déjà été pris en considération lors de l'examen de la deuxième demande de votre fils. À l'appui de votre demande, vous soumettez votre carte d'identité.*

#### **B. Motivation**

*Force est cependant de constater que j'ai pris à l'égard de votre fils une décision refusant de prendre en considération sa nouvelle demande - et ce, en raison du fait que les documents présentés ne permettent pas d'augmenter de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4.*

*Par conséquent et pour les mêmes motifs la même décision doit être adoptée à votre égard.*

*Pour plus de détails, veuillez- vous référer à la décision qui lui a été adressée et qui est reprise ci-dessous :*

*«A. Faits invoqués Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité et d'origines azerbaïdjanaises.*

*Le 8 octobre 2012, vous avez introduit une première demande d'asile en Belgique, en compagnie de votre épouse (madame [A.M.] – SP : [...]), votre soeur [A.] et votre mère (madame [M.M.] – SP : [...]). A l'appui de celle-ci vous invoquez les problèmes rencontrés par votre famille suite à votre refus et celui de votre père d'adhérer au parti YAP.*

*Cette demande d'asile a fait l'objet d'une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi du statut de la protection subsidiaire par le Commissariat Général, le 1er février 2013, en raison du manque de crédibilité de votre récit.*

Le 4 juin 2013, le Conseil du Contentieux des Etrangers (CCE) a annulé la décision du Commissariat général dans, son arrêt n°104 358. Après avoir été réentendu, le Commissariat général, a pris à nouveau, le 26 janvier 2015, une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi du statut de la protection subsidiaire ; laquelle a été confirmée par le CCE dans son arrêt n°148 541 daté du 25 juin 2015.

Sans être rentré dans votre pays d'origine, vous avez introduit une seconde demande d'asile le 3 décembre 2015, en compagnie de votre mère (madame [M.M.] – SP : [...]),.

A l'appui de celle-ci, vous vous limitez à répéter les motifs que vous aviez invoqués lors de votre première demande d'asile et présentez les documents suivants : votre carte d'identité et deux convocations du Tribunal du district Narimanov, vous invitant à vous présenter le 20 octobre 2015 et le 10 février 2016. Vous soumettez également divers documents faisant état de manière générale de violations des droits de l'homme en Azerbaïdjan, à savoir: la résolution du Parlement européen du 10 septembre 2015 sur l'Azerbaïdjan, 2 articles rédigés par la FIDH ainsi que 9 articles tirés d'internet. Vous expliquez que ces documents sont de nature à prouver qu'en cas de retour vous serez emprisonné.

Enfin, vous déclarez que votre épouse aurait quitté la Belgique en 2013 avec votre enfant pour aller vivre chez ses parents en Russie.

#### B. Motivation

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande d'asile ne peut être prise en considération.

Conformément à l'article 57/6/2, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne prend pas en considération la demande d'asile.

En l'occurrence, force est de constater que votre demande d'asile s'appuie sur les motifs que vous avez déjà exposés à l'occasion de votre demande d'asile précédente. Il convient tout d'abord de rappeler que le CGRA avait pris à l'égard de cette demande une décision de refus de la qualité de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire car la crédibilité, portant sur des points essentiels de votre récit, avait été remise en cause : les motifs d'asile allégués par vous n'avaient pas été considérés comme établis. Le CCE a confirmé cette décision en date du 25 juin 2015. Le recours introduit auprès du Conseil d'Etat a été rejeté le 18 août 2015.

Vu qu'il ne reste plus aucune voie de recours dans le cadre de votre demande précédente, l'évaluation des faits effectuée dans ce cadre est établie, sauf à constater l'existence, en ce qui vous concerne, d'un élément nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers qui augmente au moins de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale.

Or, en l'espèce, aucun nouvel élément de cette nature n'est présent dans votre dossier.

En ce qui concerne la convocation vous convoquant pour le 20 octobre que vous présentez à l'Office des étrangers pour prouver qu'en cas de retour en Azerbaïdjan vous serez emprisonné, il convient de noter que vous ne nous fournissez pas d'autres indications que son contenu, à savoir que vous êtes convoqué en date du 20 octobre 2015. Vous déclarez ainsi à l'Office des étrangers ( Déclaration DM,Q.17) ne pas savoir pour quelle raison vous êtes convoqué, la convocation elle-même ne précisant rien. Vous ajoutez que cette dernière ne fait suite à aucun événement particulier et que vous êtes vous-même étonné d'avoir reçu une telle convocation étant en Belgique depuis quelques années. Vous ajoutez que votre oncle par qui vous avez reçu cette convocation ne sait vous en dire davantage.

En conclusion, rien ne nous indique que cet élément permette à lui seul de conclure à l'existence d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves et de remettre en cause la constatation d'un manque de crédibilité sur laquelle se fondait la décision de refus qui avait été prises à

*l'occasion de votre demande d'asile précédente. Le même constat est à adopté à l'égard de la convocation vous convoquant pour le 10 février 2016 dans la mesure où le contenu de ce document est exactement le même que la convocation vous invitant à vous présenter en date du 20 octobre 2015, seule la date change.*

*Force est également de constater que votre carte d'identité que vous soumettez à l'égard de votre demande d'asile n'est pas de nature à renverser le constat qui précède. De même, les documents que vous nous avez fournis, à savoir les rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme, ne suffisent pas à établir que tout ressortissant de l'Azerbaïdjan encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Vous n'avez pas été en mesure de nous démontrer, dans le cadre de cette seconde demande d'asile, in concreto que vous avez personnellement des raisons de craindre d'être persécuté au regard des informations déposées.*

*Compte tenu de ce qui précède, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le CGRA ne dispose pas non plus de tels éléments.*

*En l'absence de nouveaux éléments qui augmentent de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, conformément à l'article 57/6/2, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980, le Commissaire général doit estimer d'une manière motivée qu'une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect.*

*Le CGRA remarque à cet égard que, dans le cadre de sa compétence attribuée sur la base de la loi du 15 décembre 1980, il se prononce exclusivement sur la reconnaissance de la qualité de réfugié ou sur l'attribution du statut de protection subsidiaire. Lors de l'examen de la question de savoir si une mesure d'éloignement vers votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement, la compétence du CGRA se limite dès lors à un examen des éléments en rapport avec les critères fixés dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. De l'ensemble des constatations qui précèdent, aucun nouvel élément n'apparaît, ni n'est déposé par vous, qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4.*

*Compte tenu de tous les faits pertinents liés à votre pays d'origine, à toutes les déclarations que vous avez faites et aux pièces que vous avez produites, force est de conclure qu'il n'existe actuellement aucun élément qui indique qu'une décision de retour dans votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement.*

*En ce qui concerne les éléments éventuels qui sont sans rapport avec les critères fixés par les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, il convient d'observer que le CGRA n'est pas compétent pour vérifier si ces éléments sont susceptibles d'établir qu'il existe de sérieux motifs de croire que, dans le pays où vous allez être renvoyé(e), vous encourez un risque réel d'être exposé(e) à des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants. Cette compétence appartient à l'Office des étrangers qui a pour mission d'examiner la compatibilité d'une possible mesure d'éloignement avec le principe de non-refoulement. Par conséquent, le CGRA n'est pas en mesure d'estimer si une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect.*

### *C. Conclusion*

*Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que votre demande d'asile ne peut être prise en considération au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers.*

*J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.*

*Ce recours doit être introduit dans un délai de 15 jours à compter de la notification de la décision conformément à l'article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de cette même loi. »*

*En l'absence de nouveaux éléments qui augmentent de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, conformément à l'article 57/6/2, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980, le Commissaire général doit estimer d'une manière motivée qu'une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect.*

*Le CGRA remarque à cet égard que, dans le cadre de sa compétence attribuée sur la base de la loi du 15 décembre 1980, il se prononce exclusivement sur la reconnaissance de la qualité de réfugié ou sur l'attribution du statut de protection subsidiaire. Lors de l'examen de la question de savoir si une mesure d'éloignement vers votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement, la compétence du CGRA se limite dès lors à un examen des éléments en rapport avec les critères fixés dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. De l'ensemble des constatations qui précèdent, aucun nouvel élément n'apparaît, ni n'est déposé par vous, qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4.*

*Compte tenu de tous les faits pertinents liés à votre pays d'origine, à toutes les déclarations que vous avez faites et aux pièces que vous avez produites, force est de conclure qu'il n'existe actuellement aucun élément qui indique qu'une décision de retour dans votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement.*

*En ce qui concerne les éléments éventuels qui sont sans rapport avec les critères fixés par les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, il convient d'observer que le CGRA n'est pas compétent pour vérifier si ces éléments sont susceptibles d'établir qu'il existe de sérieux motifs de croire que, dans le pays où vous allez être renvoyé(e), vous encourez un risque réel d'être exposé(e) à des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants. Cette compétence appartient à l'Office des étrangers qui a pour mission d'examiner la compatibilité d'une possible mesure d'éloignement avec le principe de non-refoulement. Par conséquent, le CGRA n'est pas en mesure d'estimer si une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect.*

### **C. Conclusion**

*Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que votre demande d'asile ne peut être prise en considération au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers.*

*J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.*

*Ce recours doit être introduit dans un délai de 15 jours à compter de la notification de la décision conformément à l'article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de cette même loi.»*

2.1 Le recours est dirigé contre deux décisions de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple, prises le 1<sup>er</sup> août 2016 en application de l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980.

2.2 Le 8 octobre 2012, le premier requérant, son épouse et la deuxième requérante ont introduit leur première demande d'asile. La sœur du premier requérant les accompagnait. Ces demandes ont fait l'objet de décisions de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire » prises par la partie défenderesse en date du 1<sup>er</sup> février 2013.

Le 4 juin 2013, le Conseil de céans a annulé les décisions prises à l'encontre du premier requérant, de son épouse et de la deuxième requérante afin qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires, à savoir la récolte d'informations sur le parti YAP et une nouvelle audition des trois requérants.

Le 26 janvier 2015, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire » à l'encontre du premier requérant, de son épouse et de la deuxième requérante. Suite au recours introduit contre ces décisions, le Conseil de céans a pris, en date du 25 juin 2015, l'arrêt n° 148.541 par lequel il refuse la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire aux requérants.

Le 3 décembre 2015, sans avoir regagné leur pays d'origine, le premier requérant et la deuxième requérante ont introduit une seconde demande d'asile.

La partie défenderesse a pris, en application de l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980, deux décisions de « *refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple* » le 1<sup>er</sup> août 2016. Ces décisions sont les actes présentement attaqués.

Dans le cadre de leur deuxième demande d'asile, les requérants invoquent les mêmes faits que ceux invoqués précédemment à propos desquels ils font valoir des éléments nouveaux.

Les requérants invoquent, en substance, des craintes de persécutions ou risques d'atteintes graves par des acteurs privés, en l'occurrence des licenciements et menaces proférées par leurs employeurs en raison de leur refus d'adhérer au parti YAP.

2.3 Dans leur requête, les parties requérantes contestent la motivation des décisions entreprises et sollicitent « *de réformer les décisions litigieuses ; et ainsi, de leur reconnaître directement le statut de réfugié au sens de la Convention de Genève ou, à titre subsidiaire, le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ; à titre infiniment subsidiaire, d'annuler les décisions litigieuses et de renvoyer les dossiers devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides pour des investigations complémentaires* ».

2.4 Dans leur requête, les parties requérantes invoquent la violation des articles 48/3, 48/4, 57/6/2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 ; des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs et retient une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse.

Elles déposent deux convocations du Tribunal du district Namianov invitant le premier requérant à s'y présenter le 20 octobre 2015 et le 10 février 2016 et relèvent que la partie défenderesse n'a pas remis l'authenticité de celles-ci en cause, n'a pas fait de recherche sur le droit pénal en Azerbaïdjan et sur la manière dont les convocations sont réellement rédigées. Elles précisent que l'article 226 du code de procédure pénale azéri fait référence aux convocations des témoins, des victimes, des suspects, des accusés et de toute autre personne et que si l'identité de la personne convoquée, l'endroit, la date et l'heure sont des mentions obligatoires, le code ne stipule pas que le motif de la convocation doit être mentionné. Elles estiment que pour ces raisons, l'annulation des décisions litigieuses se justifie pleinement. Elles reviennent également sur la situation sécuritaire en Azerbaïdjan et soulèvent, sur ce point, que la partie défenderesse ne nie pas les violations des droits de l'homme commises dans le pays d'origine des requérants. Elles indiquent que la résolution du Parlement européen du 10 septembre 2015 confirme que « *la situation générale des droits de l'homme en Azerbaïdjan n'a cessé de se dégrader ces dernières années et a connu ainsi une multiplication des mesures d'intimidations et de répression ainsi qu'une intensification de la pratique des poursuites pénales contre les dirigeants d'ONG, les défenseurs des droits de l'homme, les journalistes et d'autres représentants de la société civile* » ; « *que l'Azerbaïdjan a connu le plus grand déclin en matière de gouvernance démocratique dans l'ensemble de l'Eurasie ces dix dernières années* ». Elles rappellent que les requérants ont rencontré des problèmes avec le parti YAP, parti encore au pouvoir en Azerbaïdjan, parti qui contrôle tout en faisant pression sur les personnes qui occupent des places importantes dans la société civile, que le père du requérant était lieutenant-colonel et chef d'un service au ministère de la sécurité nationale, que le premier requérant avait lui-même occupé plusieurs postes de travail importants, que sa sœur avait un poste de chef de département et que la deuxième requérante était économiste et comptable au sein d'une entreprise pétrolière. Elles relèvent qu'en refusant de s'affilier au YAP, les requérants ont été considérés comme des opposants politiques et constatent que la partie défenderesse n'a déposé aucune documentation générale sur la situation actuelle des opposants politiques en Azerbaïdjan et sur les violations des droits de l'homme commises par le gouvernement actuellement.

## 2.5 Discussion

2.5.1 Le Conseil rappelle que l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980 en son alinéa premier est libellé comme suit : « *Après réception de la demande d'asile transmise par le Ministre ou son délégué sur base de l'article 51/8, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si des nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne prend pas en considération la demande d'asile et il estime d'une manière motivée qu'une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect. Dans le cas contraire, ou si l'étranger a fait auparavant l'objet d'une décision de refus prise en application des articles 52, § 2, 3°, 4° et 5°, § 3, 3° et § 4, 3°, ou 57/10, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prend une décision de prise en considération de la demande d'asile* ».

2.5.2. La question en débat consiste ainsi à examiner si des nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par les requérants, « *qui augmentent de manière significative la probabilité [...] [que ceux-ci] puissent prétendre à la reconnaissance comme réfugiés au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4* » de la loi du 15 décembre 1980.

2.5.3 Les nouveaux éléments que les parties requérantes font valoir sont : leurs cartes d'identité respectives, deux convocations du Tribunal du district Narimanov, invitant le requérant à se présenter le 20 octobre 2015 et le 10 février 2016 ainsi que divers documents faisant état de manière générale de violations des droits de l'homme en Azerbaïdjan, à savoir: la résolution du Parlement européen du 10 septembre 2015 sur l'Azerbaïdjan, deux articles rédigés par la FIDH et neuf articles tirés d'internet.

2.5.4 La partie défenderesse estime, après examen des nouveaux éléments déposés et des déclarations produites dans le cadre de ces nouvelles demandes, que les requérants « *n'ont présenté aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité qu'ils puissent prétendre à la reconnaissance comme réfugiés au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4* » de la loi du 15 décembre 1980, ces documents étant insuffisants pour prouver le caractère fondé de la crainte alléguée par les requérants, à savoir des menaces proférées et des problèmes endurés en raison de leur refus d'adhérer au parti YAP.

2.5.5 Le Conseil souligne que lorsqu'une nouvelle demande d'asile est introduite sur la base des mêmes faits que ceux invoqués lors d'une précédente demande, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Conseil.

2.5.6 Dans ses décisions, la partie défenderesse a légitimement pu conclure, pour les raisons qu'elle détaille, à l'absence de nouveaux éléments qui augmentent de manière significative la probabilité que les parties requérantes puissent prétendre à la reconnaissance comme réfugiés au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, de la loi du 15 décembre 1980.

Ces motivations sont conformes au dossier administratif, sont pertinentes et sont suffisantes.

2.5.7 Dans leur requête, les parties requérantes ne formulent aucun argument convaincant de nature à justifier une autre conclusion.

En effet, elles se limitent en substance à énoncer, au sujet des documents produits que la partie défenderesse n'a pas remis l'authenticité de ceux-ci en cause et qu'aucune recherche n'a été entreprise par ses soins sur le droit pénal en Azerbaïdjan et sur la manière dont les convocations sont réellement rédigées et à demander pour cette raison « *l'annulation des décisions litigieuses* ». Elles poursuivent en soulignant la dégradation de la générale des droits de l'homme en Azerbaïdjan et à reprocher à la partie défenderesse, de ne pas avoir déposé de documentation générale « *sur la situation actuelle des opposants politiques en Azerbaïdjan et sur les violations des droits de l'homme commises par le gouvernement actuellement* ».

Ce faisant, les parties requérantes n'opposent, en définitive, aucune critique précise et argumentée aux décisions attaquées.

Les décisions attaquées soulignent à juste titre le caractère sommaire des deux convocations déposées, datées du 20 octobre 2015 et du 10 février 2016. En effet, aucun motif de convocation n'apparaît sur les documents en question, il n'est en conséquence pas possible de les relier aux faits allégués par les requérants. Les faits dont question ont, de plus, été considérés, dans le cadre de leur première demande d'asile, comme manquant de crédibilité au vu des divergences relevées dans leurs déclarations. Ce constat est renforcé dès lors que le requérant est dans l'incapacité d'apporter le moindre prolongement à ces convocations (motifs précis, existence d'une procédure en cours à son encontre, résultat de celle-ci). Le Conseil ne peut que constater le désintérêt manifesté et conclure à l'absence de crédibilité du récit d'asile des requérants.

Pour autant que de besoin le laps de temps séparant le départ des requérants de leur pays d'origine, à savoir le 1<sup>er</sup> juin 2012, de la date à laquelle fut rédigée la première convocation adressée au requérant, soit le 19 octobre 2015, ainsi que le délai de quatre mois qui sépare les deux convocations réceptionnées renforce si besoin en était l'in vraisemblance des déclarations du requérant quant à la crainte du requérant d'être arrêté et emprisonné en cas de retour en Azerbaïdjan. La circonstance,

avancée à l'audience, qu'il y aurait eu d'autres convocations ne peut modifier l'analyse qui précède dès lors que le requérant reste totalement vague quant à ce.

Enfin, le Conseil observe que les requérants n'ont déposé aucun document concernant leurs situations professionnelles (licenciement) alors que ce point est central dans leurs demandes respectives.

Les deux convocations déposées à l'appui de la seconde demande d'asile des requérants ne peuvent être considérés comme des nouveaux éléments qui augmentent de manière significative la probabilité que les requérants puissent prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Les cartes d'identité des requérants, parce qu'elles se limitent à prouver leur identité et leur rattachement à l'Etat azerbaïdjanais, n'amènent pas à un autre constat.

Quant à la violation alléguée « *des droits de l'Homme* » en Azerbaïdjan, le Conseil rappelle « *que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays nourrisse une crainte fondée de persécution ou encoure un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer in concreto qu'il a personnellement des raisons de craindre des persécutions ou qu'il existe dans son chef un risque de subir des atteintes graves. En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine des parties requérantes, celles-ci ne formulent cependant aucun moyen donnant à croire qu'elles craignent d'être persécutées ou qu'elles encourraient personnellement un risque réel d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants* ».

2.5.8 Pour le surplus, dès lors qu'elles n'invoquent pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « *sérieux motifs de croire* » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « *la peine de mort ou l'exécution* » ou encore « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents qui lui sont soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi. Il en résulte que les nouveaux éléments invoqués ne sauraient justifier que les nouvelles demandes d'asile des parties requérantes connaissent un sort différent de la précédente.

En tout état de cause, le seul fait de ne pas prendre en considération les éléments nouveaux n'implique pas en soi le renvoi de cette personne en son pays d'origine, ni ne saurait, en soi, constituer une violation de l'article 3 de la CEDH.

2.5.9 Il en résulte que les parties requérantes n'établissent pas l'existence, dans leurs chefs, d'une crainte de persécutions ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans leur pays.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement aux décisions attaquées. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant ces dernières au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence.

2.6 Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté les demandes d'asile. La demande d'annulation formulée en termes de requêtes est dès lors devenue sans objet.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article unique**

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf septembre deux mille seize par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

G. de GUCHTENEERE